

RÈGLEMENT NUMÉRO R-19-2002-03
modifiant le règlement numéro 19-2002 relatif à la construction

ATTENDU que la municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 19-2002 relatif à la construction;

ATTENDU que ledit règlement numéro 19-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- R-19-2002 23 janvier 2003;
- R-19-2002-01 8 septembre 2009;
- R-19-2002-02 29 octobre 2013;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 19-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 octobre 2016;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Mélanie Grenier,
appuyé par la conseillère Julie Goyer et résolu unanimement
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

**RÈGLEMENT NUMÉRO R-19-2002-03
modifiant le règlement numéro 19-2002 relatif à la construction**

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 19-2002-03 et s'intitule « Règlement numéro R-19-2002-03 modifiant le règlement numéro 19-2002 relatif à la construction ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARTICLE 4.6

3.1 L'article 4.6 est modifié comme suit :

- a) Au premier alinéa, remplacer les termes « 1,2 mètre » par « 1,8 mètre »;
- b) Le deuxième alinéa est modifié pour ajouter les termes suivants : «Ce bâtiment doit être entouré, et ce, dans un délai de 10 jours, d'une clôture de 1,8 mètre de hauteur pour une période maximale de 12 mois. Après cette date, le bâtiment doit être rénové ou démoli, le trou de la fondation doit être rempli et nivelé pour prévenir tout accident.»;
- c) L'alinéa suivant est ajouté avant le troisième alinéa, lequel se lit comme suit : «Tout bâtiment jugé dangereux pour la sécurité du public par une autorité compétente, doit être démoli dans un délai de trente (30) jours suivant la constatation.».

3.2 L'article 4.7 est modifié comme suit;

Le délai de six mois apparaissant dans le troisième alinéa est remplacé par « douze (12) » mois.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Christian Lacroix, maire

Pascale Duquette,
directrice générale
secrétaire-trésorière

Adopté

À la séance du 12 décembre 2016 par la résolution numéro 2016-12-413 sur une proposition de Mélanie Grenier, appuyé par Julie Goyer.

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	11 octobre 2016	2016-10-332
Adoption du projet de règlement	11 octobre 2016	2016-10-327
Assemblée publique de consultation	14 novembre 2016	2016-10-333
Adoption du règlement	12 décembre 2016	2016-12-413
Entrée en vigueur	01 mars 2017	